



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-271

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-11-12-004 - Décision de retrait d'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à l'encontre de la société "CAMELEON SECURITE", siren 800538829 (4 pages) Page 3

R02-2020-11-12-005 - Décision de retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de la société "PITIOT LUDOVIC", siren (4 pages) Page 8

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2020-12-02-002 - Arrêté portant déclassement de parcelles du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de Fort-de-France (2 pages) Page 13

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-11-12-004

Décision de retrait d'autorisation d'exercer des activités de
sécurité privée à l'encontre de la société "CAMELEON
SECURITE", siren 800538829

*retrait d'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à l'encontre de la société
"CAMELEON SECURITE"*

LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision DR n° 2020-11-12-02
portant retrait d'une autorisation d'exercer

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-16 du code de la sécurité intérieure : *«L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. » ;*

Considérant que par décision en date du 15-09-2014 par laquelle la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société «CAMELEON SECURITE», siren 800538829, la délivrance d'une autorisation d'exercer, n° AUT-972-2113-09-14-20140387867 l'autorisant à exercer des activités privées de sécurité en l'espèce surveillance ou gardiennage;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril 2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le

législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que l'agrément du dirigeant de la société, Mme GIRAUD Audrey née le 17-09-1987 est arrivé en fin de validité en date du 10-06-2019 ;

Considérant que par courrier recommandé et courriel, Mme Audrey GIRAUD a été mise en demeure de mettre la société en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant également que la dirigeante a été avisée par courrier recommandé qu'à défaut de régularisation, la commission locale étudierait un retrait exercé de la société «CAMELEON SECURITE», siren 800538829, en date du 12-11-2020, qu'il lui était loisible de présenter des observations, se présenter devant la commission ou se faire représenter par une personne de son choix ou un avocat pour examen de son dossier ;

Considérant que ce courrier de mise en demeure est également resté sans effet ;

Considérant que la dirigeante de la société n'était ni présente ni représentée devant la commission, qu'elle n'a pas fait parvenir d'observation ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré le 12 novembre 2020

DECIDE :

En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n°AUT-972-2113-09-14-20140387867 délivrée à la société «CAMELEON SECURITE», siren 800538829

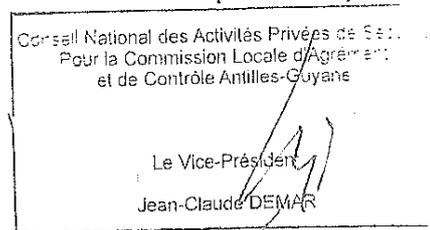
La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

Délibéré lors de la séance du 12-11-2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif, président
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Martinique,
- Mme la représentante du directeur de la DIECCTE de Martinique
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 19 novembre 2020.

Pour la commission,
Le président,



M. Jean , Claude DEMAR

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-11-12-005

Décision de retrait d'autorisation d'exercer des activités
privées de sécurité à l'encontre de la société "PITIOT
LUDOVIC", siren

*retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de la société "PITIOT
LUDOVIC"*

LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision DR n° 2020-11-12-04
portant retrait d'une autorisation d'exercer

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure : *« L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. »* ;

Considérant que par décision en date du 02-12-2014 par laquelle la Commission Locale d'Agrement et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société « PITIOT LUDOVIC » siren 391962032, la délivrance d'une autorisation d'exercer, n° AUT-972-2113-12-02-2014045659 l'autorisant à exercer des activités privées de sécurité en l'espèce surveillance ou gardiennage;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est *« associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique »*, ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril 2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le

législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que l'agrément du dirigeant de la société, M. Ludovic PITIOT né le 28-03-1969 est arrivé en fin de validité en date du 02-12-2019 ;

Considérant que par courriel, M. Ludovic PITIOT a été mis en demeure de mettre la société en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant également que le dirigeant a été avisé par courriel qu'à défaut de régularisation, la commission locale étudierait un retrait exercé de la société « PITIOT LUDOVIC » siren 391962032 en date du 12-11-2020, qu'il lui était loisible de présenter des observations, se présenter devant la commission ou se faire représenter par une personne de son choix ou un avocat pour examen de son dossier ;

Considérant que ce courrier de mise en demeure est également resté sans effet ;

Considérant que le dirigeant de la société n'était ni présent ni représenté devant la commission, qu'il n'a pas fait parvenir d'observation ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré le 12 novembre 2020

DECIDE :

En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n° AUT-972-2113-12-02-2014045659 délivrée à la société « PITIOT LUDOVIC » siren 391962032

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

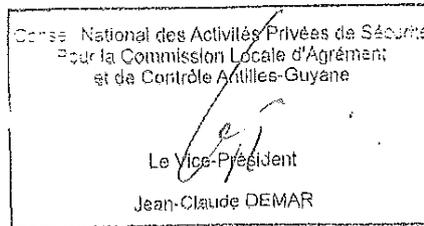
Délibéré lors de la séance du 12-11-2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif, président

- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Martinique,
- Mme la représentante du directeur de la DIECCTE de Martinique
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 19 novembre 2020.

Pour la commission,
Le président,



M. Jean , Claude DEMAR

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2020-12-02-002

Arrêté portant déclassement de parcelles du domaine
public maritime en vue de leur cession sur la commune de
Fort-de-France

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

ARRÊTÉ N°

**Portant déclassement de parcelles du domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune de**

FORT-DE-FRANCE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

VU la note n° 1673/10/SG du Premier Ministre en date du 22 décembre 2010, relative à la Réforme de l'administration territoriale de l'État ;

VU l'article L87 de la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande de la ville de Fort-de-France présentée le 24 avril 2019, tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement à la dite demande de cession en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de l'agence des pas géométriques en date du 20 Août 2019 ;

VU l'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 26 Septembre 2019 ;

VU les documents d'arpentage n° 6712F du 23 juillet 2018, n° 6902R du 19 février 2020 établis par le cabinet de géomètre CETEF ;

VU l'avis domanial du n° EV 2020-009V 0343 du 28 juillet 2020, de monsieur le directeur des finances Publiques ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011;

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit, sont déclassées du domaine public maritime, en vue leur cession.

| Commune-Lieu-dit | Référence cadastrale     | Surface (m <sup>2</sup> ) | Destination           | Type de cession |
|------------------|--------------------------|---------------------------|-----------------------|-----------------|
| Fort-de-France   | W 439                    | 452                       | voirie                | Gratuite        |
| Fort-de-France   | W 706 (ex 440 en partie) | 3 557                     | voirie                | Gratuite        |
| Fort-de-France   | W 730 (ex 445 en partie) | 7 988                     | voirie                | Gratuite        |
| Fort-de-France   | W 702 (ex 440 en partie) | 629                       | Promotion immobilière | Onéreuse        |
| Fort-de-France   | W 703 (ex 440 en partie) | 118                       | Promotion immobilière | Onéreuse        |
| Fort-de-France   | W 704 (ex 440 en partie) | 190                       | Promotion immobilière | Onéreuse        |
| Fort-de-France   | W 705 (ex 440 en partie) | 79                        | Promotion immobilière | Onéreuse        |
| Fort-de-France   | W 731 (ex 445 en partie) | 1895                      | Promotion immobilière | Onéreuse        |
| Fort-de-France   | W 732 (ex 445 en partie) | 160                       | Promotion immobilière | Onéreuse        |
| Fort-de-France   | W 733 (ex 445 en partie) | 1121                      | Promotion immobilière | Onéreuse        |
| Fort-de-France   | W 734 (ex 445 en partie) | 35                        | Promotion immobilière | Onéreuse        |
| Fort-de-France   | W 735 (ex 445 en partie) | 439                       | Promotion immobilière | Onéreuse        |
| Fort-de-France   | W 736 (ex 445 en partie) | 30                        | Promotion immobilière | Onéreuse        |
| Fort-de-France   | W 737(ex 445 en partie)  | 160                       | Promotion immobilière | Onéreuse        |
| Fort-de-France   | W 464                    | 234                       | Promotion immobilière | Onéreuse        |

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le - 2 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER